

Date de dépôt : 17 novembre 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires d'un montant total annuel de 28 429 116 F pour les années 2009 et 2010 à :

- a) la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève**
- b) la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique**
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze**

et des aides financières d'un montant total annuel de 1 092 300 F pour les années 2009 et 2010 à :

- d) l'Association des Cadets de Genève**
- e) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et de s technologies musicales**

Rapport de M. Claude Jeanneret

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10411 accordant des indemnités monétaires et n on monétaires d'un montant total annuel de 28 429 116 F pour les années 2009 et 2010 à :

- a) la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève
- b) la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze

et des ai des financières d'un montant total annuel de 1 092 300 F pour les années 2009 et 2010 à :

- d) l'Association des Cadets de Genève
- e) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales

a été étudié par la Commission des finances, présidée par M. Pierre Weiss, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique, lors de la séance du 18 février 2009.

Le DIP était représenté par

- M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du Département ;
 - M^{me} Joëlle Come, directrice, affaires culturelles et fonds cantonal d'art contemporain ;
 - M^{me} Marie-Anne Falciola Elongama, affaires culturelles et fonds cantonal d'art contemporain ;
 - M. Aldo Maffia, directeur adjoint, service des subventions
- que nous remercions pour leur précieuse contribution à l'étude du dossier.
- Procès-verbaliste : M^{me} Marianne Cherbuliez.

Préambule

Les nouveaux statuts de l'ETM se trouvent annexés au préavis de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture.

En raison d'un vote, au Grand Conseil, il y a maintenant une Haute Ecole de Musique de Genève – Conservatoire supérieur de musique de Genève (ci-après : HEM-CSMG ou HEM). Cela a pour conséquence que le Conservatoire de Musique de Genève (ci-après : CMG), concerné par la présente subvention, ne va pas intégrer ici l'action relative à la HEM-CSMG, puisque le subventionnement, qui y est attaché, passe par la subvention HES.

La décision, qui a été prise dans le cadre de la HES-SO, suite à la reconnaissance fédérale du titre obtenu au niveau de l'enseignement supérieur, soit un titre professionnel, consacre, dans la réalité, une partition du CMG. Ce dernier a été scindé en deux : l'enseignement musical de base, jusqu'aux classes préprofessionnelles, et la partie professionnelle, assurée par la HEM, avec une fondation de droit public, telle qu'exigée par le contre-projet à l'initiative 106, qui stipule que l'exploitation HES, au niveau cantonal, doit avoir lieu dans un cadre public. Il précise que la HEM-CSMG intègre aussi la partie professionnelle de l'Institut Jaques-Dalcroze, qui a également obtenu la reconnaissance. Il y a ainsi une fusion de la partie supérieure du CMG et de Jaques-Dalcroze dans la HEM, qui devient une fondation de droit public et passe par le giron et la subvention HES-SO.

M. Beer précise qu'il n'est, dans ce présent projet de loi, pas question de la partie enseignement supérieur.

Il ajoute qu'avec cette décision, il y a aujourd'hui une profonde modification des écoles de musique. Il rappelle que des travaux ont été entrepris, il y a une dizaine d'années, sous l'égide de la Commission d'évaluation des politiques publiques (ci-après : CEPP), en ce qui concerne l'enseignement musical de base. En effet, cette Commission dénonçait le fait que les 3 conservatoires (le CMG, le Conservatoire Populaire de Musique (ci-après : CPM) et l'institut Jaques-Dalcroze) ne parvenaient pas à répondre à la demande, malgré une subvention relativement importante, et préconisait une modification du système de financement des écoles de musique, pour passer d'une subvention de l'offre à une subvention à la demande, soit aux clients eux-mêmes, aux parents et aux familles.

Ces travaux ont été traités dans le cadre de la Commission de contrôle de gestion du GC et ont amené le CE à faire, régulièrement, état de l'avancée de ses travaux, en réponse au rapport de la CEPP. En 2003 est ainsi paru le rapport Ballenegger, « Réforme de l'enseignement musical de base à Genève », commandé par M^{me} Martine Brunschwig Graf. Il y était question de créer une commission cantonale de l'enseignement musical de base et d'engager un délégué, de manière à organiser une profonde mutation de ce paysage.

M. Beer explique que le Département a aujourd'hui abouti, du point de vue des démarches préparatoires, au vote d'une nouvelle loi sur l'enseignement musical de base. Cet enseignement, du point de vue du financement et du système, est rattaché à l'article 16 de la loi sur l'instruction publique.

Remarques diverses

Un député fait remarquer que l'exposé des motifs contient une erreur à la page 14/242, car le jazz était déjà enseigné au CPM en 1970 et à l'AMR depuis 1975. A ce sujet, il se fait du souci pour l'enseignement du jazz et des musiques actuelles dans la nouvelle organisation des écoles de musiques, la HEM de Lausanne ne reconnaissant pas ce champ d'activité.

A la question de la tarification des cours, et de leur modulation éventuelle en fonction du RDU, M. Beer répond que ce sera aux écoles de voir quelles sont leurs contraintes, sur le plan financier, de la subvention et de la tarification des écolages ; à elles de s'organiser pour créer des synergies et maintenir ou ouvrir de nouvelles écoles, selon les projets pédagogiques.

M. Beer répond que ce but est contenu dans la réforme de l'enseignement musical de base. Il s'agit de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique.

Principe de fonctionnement

A la problématique des frais administratifs engendrés par plusieurs entités indépendantes, M. Beer répond que le principe, dans le réseau, est l'échange d'expériences entre les différentes écoles. Il ajoute que le système qui, jusqu'à maintenant, donnait un monopole à trois conservatoires en engendrant des listes d'attentes considérables, est révolu.

Le système mixte est favorisé, à savoir qu'il est demandé aux écoles de faire face à la réorganisation avec la même enveloppe financière, et de développer une plus grande capacité d'accueil, par une insertion plus grande du nombre d'écoles et une collaboration entre elles.

Le président se réfère à la page 3 du préavis, à l'antépénultième paragraphe, consacré à l'audition de M. Groussat, directeur adjoint de la Fondation du CPM qui indique qu'en matière d'économies, le « maximum a été réalisé sur le plan administratif » et il évoque « la recherche constante d'économies qu'il ne sera pas toujours possible de reconduire au-delà de 2009 ».

Lorsqu'il regarde le plan financier pluriannuel, en page 51 de l'exposé des motifs, il constate que les fonds propres vont diminuer et que, les résultats étant négatifs pour 2009 et 2010, ils seront bientôt épuisés.

Il demande si l'augmentation, imaginée et mentionnée par M. Beer, servira aux prestations ou à d'autres dépenses, telles que celles de fonctionnement.

Durée de la subvention

M. Beer rappelle que cette limitation à deux ans est due à la migration prochaine de cette organisation dans un nouveau système.

L'ensemble des représentants de la Commission des finances semblent acquis à la proposition de ce projet de loi compte tenu de la qualité des prestations fournies par ces écoles.

Le président remercie MM. Beer et Maffia et M^{mes} Comé et Falcio la Elongama et les libère.

Il suggère de passer au vote.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10411.

L'entrée en matière du projet de loi 10411 est acceptée, à l'unanimité, par :

11 (3 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnités et aides financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budgets de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Le président met aux voix l'article 11 « Clause abrogatoire ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10411 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité, par :

11 oui (3 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)

Projet de loi (10411)

accordant des indemnités monétaires et non monétaires d'un montant total annuel de 28 429 116 F pour les années 2009 et 2010 à :

- a) la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève**
- b) la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique**
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze**

et des aides financières d'un montant total annuel de 1 092 300 F pour les années 2009 et 2010 à :

- d) l'Association des Cadets de Genève**
- e) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités et aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 27 099 000 F pour les années 2009 et 2010 et des aides financières de fonctionnement d'un montant total annuel de 1 092 300 F pour les années 2009 et 2010 réparties comme suit :

- a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 10 169 000 F.
- b) à la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique, une indemnité annuelle de 13 374 000 F.
- c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 3 556 000 F.
- d) à l'Association des Cadets de Genève, une aide financière annuelle de 357 300 F.
- e) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une aide financière annuelle de 735 000 F.

² L'Etat attribue également une indemnité non monétaire d'un montant annuel de 92 004 F à la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique et de 1 238 112 F à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze au titre de la mise à disposition des locaux (loyer) pour les années 2009 et 2010.

³ Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités précisées aux lettres a à c de l'alinéa 1 et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale des entités concernées et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Les incidences de la mise en place du 13^e salaire, sous réserve de leur entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale des entités concernées.

Art. 3 Budgets de fonctionnement

Ces indemnités et ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 et 2010 sous les rubriques suivantes : 03.13.00.00.365.00106 pour la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève ;

- 03.13.00.00.365.00301, 03.13.00.00.365.10301 et 05.04.04.01.427.15254 pour la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique;
- 03.13.00.00.365.00205, 03.13.00.00.365.10205 05.04.04.01.427.15254 pour la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze;
- 03.13.00.00.365.00501 pour l'Association des Cadets de Genève;
- 03.13.00.00.365.01601 pour la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités et aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

Art. 5 But

Ces indemnités et ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique « Ecoles de musique ». Elles doivent permettre aux cinq écoles de fournir des prestations dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre, conformément aux contrats de droit public annexés.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires d'indemnités et d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Clause abrogatoire

La loi instituant une subvention à l'Ecole des technologies musicales du 24 janvier 1992 est abrogée.

CONTRATS DE PRESTATIONS



Conservatoire de Musique de Genève

**Contrat de prestations
2009-2010**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **La Fondation du Conservatoire de Musique de Genève (le Conservatoire de Musique de Genève)**
représentée par
Monsieur Nicolas Jeandin, président

Madame Eva Aroutunian, directrice
et
Monsieur Nicolas Wirth, directeur adjoint en charge de
l'administration et des finances

d'autre part

TITRE I - Préambule*Historique du
Conservatoire de
Musique de Genève et
de ses relations avec
l'Etat de Genève*

1. Dès l'entrée de Genève dans la Confédération, les arts et les lettres y prennent un important essor. François Bartholoni, financier mélomane et généreux mécène, dote notre ville du premier Conservatoire institué en Suisse qui ouvre ses portes en septembre 1835.

Au cours de sa première année de fonctionnement, l'institution, qui compte notamment Franz Liszt parmi ses professeurs, dispense son enseignement au Casino de Saint-Pierre qu'elle occupera jusqu'en 1858, avant d'intégrer le célèbre bâtiment de la Place Neuve construit à son intention.

Le but de F. Bartholoni était de développer le goût et la pratique musicale à Genève grâce à un enseignement de qualité. Pendant plus de cent ans, le Conservatoire de Musique de Genève fonctionne avec un financement entièrement privé, longtemps assuré par la famille Bartholoni. Sous l'impulsion du directeur Henri Gagnebin ainsi que du corps enseignant, des démarches sont entreprises auprès des pouvoirs publics en vue de l'obtention de subventions. Celles-ci se concrétiseront en 1940, tout d'abord sous la forme d'un crédit alloué par la ville de Genève pour des bourses, puis, en 1942, par une première subvention accordée par l'Etat de Genève.

Dès lors, les liens entre le Conservatoire et le département de l'instruction publique ne cesseront de se resserrer et le financement accordé par l'Etat connaîtra une augmentation considérable dès 1971, passant de 450'000 francs à plus de 10 millions en 1985.

Depuis 1971, le Conservatoire exerce sa mission en collaboration au sein de la *Fédération des Ecoles Genevoises de Musique* et assure, auprès de la jeunesse de notre canton, une formation musicale en constante évolution.

A partir du 1^{er} janvier 2009, le Conservatoire de Musique connaîtra une importante mutation institutionnelle avec la création de la Haute Ecole de Musique de Genève, fondation de droit public dissociée de la Fondation mère. Dès lors, la Fondation Bartholoni, recentre sa vocation sur l'enseignement non professionnel et préprofessionnel en se préparant à intégrer la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique en préfiguration.

- 3 -

*La Réforme de
l'enseignement musical
de base*

2. Le présent contrat de prestations s'inscrit dans le double contexte de reconfiguration du domaine de l'enseignement musical dans notre canton. Celui-ci comprend, d'une part, l'intégration effective au 1^{er} janvier 2009 de la Haute école de musique de Genève - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), dans le dispositif des Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève), d'autre part, le réaménagement du dispositif de l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Le gouvernement genevois prévoit la mise en application effective du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les quatre domaines considérés pour la rentrée scolaire 2010/2011, sous la réserve du vote du PL 10238 par le Grand Conseil.

Le présent contrat de prestations est établi en conformité avec cet agenda et la procédure parlementaire en cours sur le projet de loi précité, déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 4 avril 2008.

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

4. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de
proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10, art.16) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04), qui font l'objet d'un projet d'actualisation déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil (projet de loi 10238 modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Enseignement musical de base*)).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières - LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01).
- Le règlement concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles de musique - RRPÉM (C 1 20.08).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts du Conservatoire de Musique de Genève (annexe 2).

Article 2

Objet du contrat

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "Ecoles de musique".
2. Il est limité aux années 2009 et 2010 et, dès lors, ne tient pas compte des dispositions contraignantes prévues dans le projet de loi relatif à la Réforme de l'enseignement musical de base (PL 10238), son exposé des motifs et ses annexes, déposés par le Conseil d'Etat auprès de Grand Conseil en avril 2008. Néanmoins, des objectifs directement en lien avec le projet de réforme sont assignés au Conservatoire de Musique de Genève et font l'objet de l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Bénéficiaire*

Le Conservatoire de Musique de Genève poursuit son activité sous la forme d'une fondation privée régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Dans l'esprit de sa charte, le Conservatoire de Musique de Genève a pour but l'avancement et les progrès de la musique et de l'art dramatique. Il assure une formation musicale et théâtrale de base ainsi que préprofessionnelle. De même, il contribue à l'excellence de la vie artistique, de l'enseignement, de l'innovation pédagogique et de la création. Il agit en relation étroite avec la HEM-CSMG.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du Conservatoire de Musique de Genève et objectifs pour la période 2009-2010

1. Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à fournir les prestations publiques d'enseignement de base, dans les domaines de la musique et du théâtre.

Prestations publiques :

- enseignement individuel,
- enseignement collectif,

y compris auditions, concerts et autres manifestations en public.

Prestations de moyens :

- direction et encadrement,
- administration et technique.

Le projet pédagogique du Conservatoire de Musique de Genève pour les années 2009 et 2010 se trouve à l'annexe 6.

2. Dans ce cadre, durant la période 2009-2010, le Conservatoire de Musique de Genève poursuivra les objectifs suivants :

- Finaliser la réalisation de synergies administratives et de mise en commun des ressources entre les trois écoles de la FEGM, conformément aux propositions du "rapport intermédiaire" réalisé par le Conseil mixte à la demande du Conseiller d'Etat;
- Mettre en place un système et un processus communs d'inscriptions en vue d'une gestion conjointe par les trois écoles du suivi de la facturation et des listes d'attentes;
- Mettre en application un budget par prestations et adapter conséquemment le plan comptable;
- Poursuivre les objectifs fixés dans le cadre du certificat genevois de qualité pour les institutions d'enseignement de base délivré par Pro Formation ;
- Collaborer aux groupes de travail nécessitant les compétences du Conservatoire de Musique de Genève, en conformité avec le protocole de décisions et la feuille de route 2008-2010 pour la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'enseignement de base ;
- Mettre en place une grille d'analyse commune en complément du tableau de bord (annexe 1) en vue d'une lecture comparative précise des ratios de chaque école de la FEGM.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans l'annexe 1 du présent contrat.

- 7 -

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

1. Le Conservatoire de Musique de Genève fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 3).
2. Le plan financier sera actualisé en tenant compte des éléments de la convention de dissociation administrative et financière entre le Conservatoire de Musique de Genève et la Haute Ecole de Musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève en cours de réalisation au moment de la signature du présent contrat. Il en va notamment ainsi des augmentations de coûts liées d'une part à la reprise de postes administratifs et de direction, d'autre part à l'augmentation des amortissements en rapport avec la reprise par la Fondation d'actifs immobilisés.
3. La convention de dissociation administrative et financière entre le Conservatoire de Musique de Genève et la Haute Ecole de Musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève prévoit une clause relative à la Fondation de prévoyance en faveur du personnel du Conservatoire, permettant la constitution d'une provision en relation avec les conséquences financières induites par le départ de septante-cinq sociétaires vers la CIA au vu de leur qualité nouvelle d'employés de la Haute Ecole de Musique.

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat de Genève*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser au Conservatoire de Musique de Genève une indemnité annuelle de 10'169'000 F pour les années 2009 et 2010.
2. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

- 8 -

4. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève.
5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité monétaire n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. Dès l'adhésion du Conservatoire de Musique de Genève à la caisse centralisée de l'Etat de Genève, prévue d'ici au mois de juin 2009, les modalités définies dans la convention y relative s'appliquent.
3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Le Conservatoire de Musique de Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

Le Conservatoire de Musique de Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations demandées aient été fournies conformément au présent contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le Conservatoire de Musique de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Conservatoire de Musique de Genève. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Conservatoire de Musique de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Les bénéfices reportés du Conservatoire de Musique de Genève au 31 décembre 2008 sont virés dans la créance "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". Ils doivent servir à absorber les déficits prévus pour les exercices 2009 et 2010.
4. Le Conservatoire de Musique de Genève conserve 35% des éventuels bénéfices annuels 2009 et 2010. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le Conservatoire de Musique de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le Conservatoire de Musique de Genève assume ses éventuelles pertes reportées

Article 13

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. Les mises à dispositions de locaux et les collaborations entre écoles de musique, fortement encouragées dans le cadre du projet de réforme, doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Une copie dudit accord est ensuite remise à l'Etat.

Article 14

Communication

1. Les activités du Conservatoire de Musique de Genève font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.
2. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Conservatoire de Musique de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit comporter la mention: "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
3. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Conservatoire de Musique de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues en distinguant notamment les domaines et le type de cours (individuel ou collectif).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Conservatoire de Musique de Genève.
4. Le tableau de bord figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de Conservatoire de Musique de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Conservatoire de Musique de Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) L'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Conservatoire de Musique de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) L'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le délai de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord et indicateurs
- 2 - Statuts de Conservatoire de Musique de Genève et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Projet pédagogique, charte et plan cadre d'études musicales de la FEGM

- 15 -

Fait à Genève, le 3 décembre 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par




Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de l'instruction publique

Pour la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève :

représentée par



Nicolas Jeandin
Président



Eva Aroutunian
Directrice



Nicolas Wirth
Directeur adjoint en charge de
l'administration et des finances



Contrat de prestations 2009-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **La Fondation du Conservatoire Populaire de Musique de Genève (le Conservatoire Populaire de Musique)**
représentée par
Monsieur Mario Cavaleri, Président
et par
Monsieur Peter Minten, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

*Historique du
Conservatoire Populaire
de Musique et de ses
relations avec l'Etat de
Genève*

1. Par l'initiative de quelques personnalités militantes et visionnaires, désireuses de rendre accessible l'enseignement artistique à tous, notamment aux enfants de familles à revenu modeste, l'Ecole sociale de Musique a été fondée en 1932 sous la forme d'une association dont le siège se trouvait en ville de Genève. Cette école s'est développée rapidement, sous la houlette de son directeur charismatique, Fernand Closset, par un accroissement de son nombre d'élèves, de professeurs, de disciplines enseignées et de lieux d'enseignement. En 1967, cette école devenue importante s'est transformée en fondation de droit privé prenant le nom de « Conservatoire populaire de musique de Genève ». Les liens se sont resserrés avec l'Etat de Genève et avec les futurs partenaires de l'enseignement artistique genevois. En 1971, sous l'impulsion du Conseiller d'Etat André Chavanne, l'Etat de Genève délégua formellement l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique aux Conservatoire Populaire de Musique, Institut Jaques-Dalcroze et Conservatoire de musique de Genève, regroupés dans une fédération pourvue d'un organe faitier, le Conseil mixte. Le département de l'instruction publique assura dès lors à ces trois institutions un subventionnement leur permettant de se développer tout en respectant les dispositions statutaires et salariales de l'Etat. Le CPM s'est développé par l'affluence de nouveaux élèves et par une décentralisation dans de nombreuses communes du canton. Il est resté fidèle à ses valeurs historiques, mais se distingua en précurseur dans des champs nouveaux : musique ancienne, musique contemporaine, jazz, musique électroacoustique et enseignement aux adultes. Aujourd'hui le CPM compte 4000 élèves, 220 collaborateurs. Il est présent dans 15 communes genevoises.

*La Réforme de
l'enseignement musical
de base*

2. Le présent contrat de prestations s'inscrit dans le double contexte de reconfiguration du domaine de l'enseignement musical dans notre canton. Celui-ci comprend, d'une part, l'intégration effective au 1^{er} janvier 2009 de la Haute école de musique de Genève - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), dans le dispositif des Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève), d'autre part, le réaménagement du dispositif de l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Le gouvernement genevois prévoit la mise en application effective du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les quatre domaines considérés pour la rentrée scolaire 2010/2011, sous la réserve du vote du PL 10238 par le Grand Conseil.

Le présent contrat de prestations est établi en conformité avec cet agenda et la procédure parlementaire en cours sur le projet de loi précité, déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 4 avril 2008.

Introduction

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

4. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de
proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10, art.16) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04), qui font l'objet d'un projet d'actualisation déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil (projet de loi 10238 modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Enseignement musical de base*)).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières - LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01).
- Le règlement concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles de musique - RRPEM (C 1 20.08).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts du Conservatoire Populaire de Musique (annexe 2).

Article 2*Objet du contrat*

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "Ecoles de musique".

2. Il est limité aux années 2009 et 2010 et, dès lors, ne tient pas compte des dispositions contraignantes prévues dans le projet de loi relatif à la Réforme de l'enseignement musical de base (PL 10238), son exposé des motifs et ses annexes, déposés par le Conseil d'Etat auprès de Grand Conseil en avril 2008. Néanmoins, des objectifs directement en lien avec le projet de réforme sont assignés au Conservatoire Populaire de Musique et font l'objet de l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Le bénéficiaire*

Le Conservatoire Populaire de Musique est une fondation de droit privé qui a pour but d'organiser l'enseignement de toutes les branches de la musique, de la danse et de l'art dramatique à un tarif modéré pour en permettre l'accès à chacun.

Il peut également organiser toutes manifestations en rapport avec cet enseignement.

Il ne poursuit aucun but lucratif et le prix des cours est établi de telle façon qu'il ne réalise aucun bénéfice.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du Conservatoire
Populaire de Musique et
objectifs pour la période
2009-2010*

1. Le Conservatoire Populaire de Musique s'engage à fournir les prestations publiques d'enseignement de base, dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre.

Prestations publiques :

- enseignement individuel
- enseignement collectif

y compris auditions, concerts et autres manifestations en public.

Prestations de moyens :

- direction et encadrement
- administration et technique

Le projet pédagogique du Conservatoire Populaire de Musique pour les années 2009 et 2010 se trouve à l'annexe 6.

2. Dans ce cadre, durant la période 2009-2010, le Conservatoire Populaire de Musique poursuivra les objectifs suivants :

- Finaliser la réalisation de synergies administratives et de mise en commun des ressources entre les trois écoles de la FEGM, conformément aux propositions du "rapport intermédiaire" réalisé par le Conseil mixte à la demande du Conseiller d'Etat ;
- Mettre en place un système et un processus communs d'inscriptions en vue d'une gestion conjointe par les trois écoles du suivi de la facturation et des listes d'attentes ;
- Mettre en application un budget par prestations et adapter conséquemment le plan comptable ;
- Obtenir le certificat genevois de qualité pour les institutions d'enseignement de base délivré par Pro Formation ;
- Collaborer aux groupes de travail nécessitant les compétences du Conservatoire Populaire de Musique, en conformité avec le protocole de décisions et la feuille de route 2008-2010 pour la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'enseignement de base ;
- Mettre en place une grille d'analyse commune en complément du tableau de bord (annexe 1) en vue d'une lecture comparative précise des ratios de chaque école de la FEGM.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans l'annexe 1 du présent contrat.

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

Le Conservatoire Populaire de Musique fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 3).

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat de Genève*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser au Conservatoire Populaire de Musique une indemnité annuelle de 13'374'000 F pour les années 2009 et 2010.
2. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du Conservatoire Populaire de Musique et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du Conservatoire Populaire de Musique et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
4. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale du Conservatoire Populaire de Musique.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à différence entre le prix standard du m² et le prix de la location des locaux sis 8, rue Charles Bonnet. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 92'004 F et figure dans les comptes du Conservatoire Populaire de Musique de Genève.
6. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité monétaire n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. Dès l'adhésion du Conservatoire Populaire de Musique à la caisse centralisée de l'Etat de Genève, prévue d'ici au mois de juin 2009, les modalités définies dans la convention y relative s'appliquent.
3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Conservatoire Populaire de Musique est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Conservatoire Populaire de Musique s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Conservatoire Populaire de Musique s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

Le Conservatoire Populaire de Musique, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et le Conservatoire Populaire de Musique selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Conservatoire Populaire de Musique. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Conservatoire Populaire de Musique est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Le Conservatoire Populaire de Musique conserve 27% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat
5. A l'échéance du contrat, le Conservatoire Populaire de Musique conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le Conservatoire Populaire de Musique assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Conservatoire Populaire de Musique s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. Les mises à disposition de locaux et les collaborations entre écoles de musique, fortement encouragées dans le cadre du projet de réforme, doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Une copie dudit accord est ensuite remis à l'Etat.

Article 14*Communication*

1. Les activités du Conservatoire Populaire de Musique font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.
2. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Conservatoire Populaire de Musique auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 5 doit comporter la mention: "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
3. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Conservatoire Populaire de Musique si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues en distinguant notamment les domaines et le type de cours (individuel ou collectif).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Conservatoire Populaire de Musique.
4. Le tableau de bord figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités du Conservatoire Populaire de Musique ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Conservatoire Populaire de Musique;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) L'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Conservatoire Populaire de Musique n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) L'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le délai de résiliation, sous la forme écrite est de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord et indicateurs
- 2 - Statuts du Conservatoire Populaire de Musique et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Projet pédagogique

- 14 -

Fait à Genève, le ...3 décembre 2008..., en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de l'instruction publique

Pour la fondation du Conservatoire Populaire de Musique :

représentée par



Mario Cavaleri
Président



Peter Minten
Directeur



Contrat de prestations 2009-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **La Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze (l'Institut Jaques-Dalcroze)**
représentée par
Madame Christine Sayegh (Présidente)
et par
Madame Silvia Del Bianco (Directrice)

d'autre part

TITRE I - Préambule

*Historique de l'Institut
Jaques-Dalcroze et de
ses relations avec l'Etat
de Genève*

1. Emile Jaques-Dalcroze, né en 1865, compositeur, chansonnier et initiateur de la pédagogie qui porte son nom, fonda l'Institut éponyme en 1915 et le dirigea jusqu'à la fin de sa vie en 1950. Il y enseigna et y poursuivit pendant près de 35 ans ses recherches pédagogiques.

Aujourd'hui encore l'Institut de Genève est le centre international de la méthode Jaques-Dalcroze où sont formés les enseignants de rythmique et les formateurs à cette méthode visant à enseigner la musique à travers le mouvement, attirant ainsi de nombreux visiteurs et étudiants du monde entier. La rythmique est en effet présente dans de multiples cours d'enfants, académies de musique, de danse et de théâtre, conservatoires et universités d'une vingtaine de pays sur quatre continents, contribuant ainsi au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse.

Outre la rythmique, l'Institut est connu pour son enseignement de l'improvisation au piano non seulement aux futurs professionnels mais également aux enfants, adolescents et adultes amateurs.

La première subvention accordée par l'Etat de Genève remonte à 1952.

Depuis 1970, cette fondation privée fait partie de la Fédération des écoles genevoises de musique, mandatées et subventionnées par l'Etat pour dispenser l'éducation musicale aux enfants du canton.

Répartis dans divers centres d'enseignement, les quelque 2500 élèves de son école de musique suivent les cours de rythmique, solfège, piano ou improvisation au piano. Les études non-professionnelles de piano conduisent à un certificat commun aux Ecoles genevoises de musique.

Assurant la formation des futurs enseignants de la méthode Jaques-Dalcroze, sa section de formation professionnelle, filière Musique et Mouvement Rythmique Jaques-Dalcroze au sein de la Haute Ecole de Musique, compte environ 40 étudiants, dont la moitié en provenance de l'étranger.

Depuis septembre 2006, ces étudiants sont préparés au Bachelor en 3 ans. Dès septembre 2009 sera mis en place le Master qui nécessitera 2 années d'études supplémentaires.

Les archives du Centre international de documentation (CID) de l'Institut, riches en manuscrits, iconographies, catalogues et coupures de presse, attirent chaque année de nombreux chercheurs et doctorants.

CS
SIB

*La Réforme de
l'enseignement musical
de base*

2. Le présent contrat de prestations s'inscrit dans le double contexte de reconfiguration du domaine de l'enseignement musical dans notre canton. Celui-ci comprend, d'une part, l'intégration effective au 1^{er} janvier 2009 de la Haute école de musique de Genève - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), dans le dispositif des Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève), d'autre part, le réaménagement du dispositif de l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Le gouvernement genevois prévoit la mise en application effective du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les quatre domaines considérés pour la rentrée scolaire 2010/2011, sous la réserve du vote du PL 10238 par le Grand Conseil.

Le présent contrat de prestations est établi en conformité avec cet agenda et la procédure parlementaire en cours sur le projet de loi précité, déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 4 avril 2008.

Introduction

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

4. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de
proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10, art.16) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04), qui font l'objet d'un projet d'actualisation déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil (projet de loi 10238 modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Enseignement musical de base*)).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières - LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01).
- Le règlement concernant le remboursement partiel des écologies aux élèves des écoles de musique - RRPEM (C 1 20.08).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de l'Institut Jaques-Dalcroze (annexe 2).

Article 2

Objet du contrat

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "Ecoles de musique".
2. Il est limité aux années 2009 et 2010 et, dès lors, ne tient pas compte des dispositions contraignantes prévues dans le projet de loi relatif à la Réforme de l'enseignement musical de base (PL 10238), son exposé des motifs et ses annexes, déposés par le Conseil d'Etat auprès de Grand Conseil en avril 2008. Néanmoins, des objectifs directement en lien avec le projet de réforme sont assignés à l'Institut Jaques-Dalcroze et font l'objet de l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Institut Jaques-Dalcroze

L'institut Jaques-Dalcroze est une fondation privée qui a pour but l'enseignement de la rythmique, du solfège, de l'improvisation, du piano et des autres branches qui s'y rattachent selon la Méthode d'Emile Jaques-Dalcroze.

AS
S/B

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'Institut Jaques-Dalcroze et objectifs pour la période 2009-2010

1. L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à fournir les prestations publiques d'enseignement de base, dans les domaines de la musique, du mouvement et de la rythmique Jaques-Dalcroze.

Prestations publiques :

- enseignement individuel,
- enseignement collectif

y compris auditions, concerts et autres manifestations en public

Prestations de moyens :

- directions et encadrement
- administration et technique

Le projet pédagogique de l'Institut Jaques-Dalcroze pour les années 2009 et 2010 se trouve à l'annexe 6.

2. Dans, ce cadre, durant la période 2009-2010, l'Institut Jaques-Dalcroze poursuivra les objectifs suivants :

- Finaliser la réalisation de synergies administratives et de mise en commun des ressources entre les trois écoles de la FEGM, conformément aux propositions du "rapport intermédiaire" réalisé par le Conseil mixte à la demande du Conseiller d'Etat;
- Mettre en place un système et un processus communs d'inscriptions en vue d'une gestion conjointe par les trois écoles du suivi de la facturation et des listes d'attentes;
- Mettre en application un budget par prestations et adapter conséquemment le plan comptable;
- Obtenir le certificat genevois de qualité pour les institutions d'enseignement de base délivré par Pro Formation ;
- Collaborer aux groupes de travail nécessitant les compétences de l'Institut Jaques-Dalcroze, en conformité avec le protocole de décisions et la feuille de route 2008-2010 pour la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'enseignement de base.
- Mettre en place une grille d'analyse commune en complément du tableau (annexe 1) en vue d'une lecture comparative des ratios de chaque école de la FEGM

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans l'annexe 1 du présent contrat.

OS
SMB

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 3)
2. Le plan financier sera actualisé en tenant compte des éléments de la convention de dissociation administrative et financière entre l'Institut Jaques-Dalcroze et la Haute École de Musique de Genève en cours de réalisation au moment de la signature du présent contrat.

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat de Genève*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'Institut Jaques-Dalcroze une indemnité annuelle de 3'556'000 F pour les années 2009 et 2010.
2. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
4. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition des locaux de l'immeuble sis rue de la Terrassière 44. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 1'238'112 F et figure dans les comptes de l'Institut Jaques-Dalcroze.
6. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité monétaire n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

LS
SMB

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle
interne*

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

DS
SMB

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

L'Institut Jaques-Dalcroze, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations demandées aient été fournies conformément au présent contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Institut Jaques-Dalcroze. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Institut Jaques-Dalcroze est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Les profits reportés de l'Institut Jaques-Dalcroze au 31 décembre 2008 sont virés dans la créance "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". Ils doivent servir à absorber les déficits des exercices 2009 à 2010.
4. L'Institut Jaques-Dalcroze conserve 66 % de son bénéfice annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Institut Jaques-Dalcroze conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'Institut Jaques-Dalcroze assume ses éventuelles pertes reportées.

CS
SMB

Article 13*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. Les mises à dispositions de locaux et les collaborations entre écoles de musique, fortement encouragées dans le cadre du projet de réforme, doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Une copie dudit accord est ensuite remis à l'Etat.

Article 14*Communication*

1. Les activités de l'Institut Jaques-Dalcroze font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.
2. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Institut Jaques-Dalcroze auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit comporter la mention: "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
3. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Institut Jaques-Dalcroze si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

CS
SAB

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues en distinguant notamment les domaines et le type de cours (individuel ou collectif).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Institut Jaques-Dalcroze.
4. Le tableau de bord figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Institut Jaques-Dalcroze ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Institut Jaques-Dalcroze;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

CS
SIB

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) L'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Institut Jaques-Dalcroze n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) L'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- La résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le délai de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

CS
S. RB

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord et indicateurs
- 2 - Statuts de l'Institut Jaques-Dalcroze et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Projet pédagogique

- 13 -

Fait à Genève, le 3 décembre 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de l'instruction publique

Pour la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze

représentée par



Christine Sayegh
Présidente



Silvia Del Bianco
Directrice



Cadets de Genève
école de musique

Contrat de prestations 2009-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **L'association des Cadets de Genève (les Cadets)**
représentée par
Nicolas Kunz, Président
et par
Mark Johnson, Trésorier

d'autre part

TITRE I - Préambule

Historique des Cadets et de ses relations avec l'Etat de Genève 1. L'école de musique des Cadets de Genève a été fondée en 1889. Elle compte alors une trentaine d'élèves, petites flûtes tambours. En 1891, certains membres en désaccord sur le choix du costume et les méthodes d'enseignement, s'en vont fonder l'Ondine genevoise. En 1895, la société s'éteint par manque de fonds.

En 1920, des différends au sein de l'Ondine genevoise décident un groupe de parents et le directeur d'alors, M. Guillaume Helaerts, de fonder une nouvelle école. Ainsi renaissent les Cadets. Rapidement, 200 élèves se répartissent entre harmonie, corps de flûtes et tambours. Les années trente et leurs tensions politiques voient l'école se scinder entre partisans du maintien de la neutralité politique et membres décidés à rejoindre l'Union des musiques ouvrières. L'Ecole sociale de musique (l'actuel CPM) est ainsi créée en 1933.

Henri Helaerts succède à son père, décédé, en 1934 et dirige les Cadets de Genève jusqu'en 1987. Dès le milieu des années 1980, une modernisation bienvenue est lancée : admission des filles, création d'une seconde harmonie en remplacement du corps de flûte, réforme de la structure associative, du règlement d'école et des programmes d'études, rapprochement avec le département de l'instruction publique.

Structurée sous forme associative, la société des Cadets de Genève (env. 150 membres : les parents des élèves) se charge de la gestion administrative de l'école et du corps de musique, à titre bénévole. L'école (env. 200 élèves et 20 professeurs diplômés) est dirigée conjointement par le directeur artistique et pédagogique, M. Pierre-Alain Bidaud, et le comité de l'association.

Les Cadets jouissent du soutien de l'Etat de Genève depuis 1950 au motif qu'ils remplissent trois missions essentielles : la formation musicale à des conditions attractives ; l'intégration sociale des élèves par le jeu d'ensemble ; l'animation de la cité. Le principe de la subvention a été inscrit dans la LIP en 1983.

- 3 -

*La Réforme de
l'enseignement musical
de base*

2. Le présent contrat de prestations s'inscrit dans le double contexte de reconfiguration du domaine de l'enseignement musical dans notre canton. Celui-ci comprend, d'une part, l'intégration effective au 1^{er} janvier 2009 de la Haute école de musique de Genève - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), dans le dispositif des Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève), d'autre part, le réaménagement du dispositif de l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Le gouvernement genevois prévoit la mise en application effective du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les quatre domaines considérés pour la rentrée scolaire 2010/2011, sous la réserve du vote du PL 10238 par le Grand Conseil.

Le présent contrat de prestations est établi en conformité avec cet agenda et la procédure parlementaire en cours sur le projet de loi précité, déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 4 avril 2008.

Introduction

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par les Cadets ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de
proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement des Cadets ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10, art.16) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04), qui font l'objet d'un projet d'actualisation déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil (projet de loi 10238 modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Enseignement musical de base*)).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières - LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- Les statuts de l'association des Cadets (annexe 2).

Article 2

Objet du contrat

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "Ecoles de musique".
2. Il est limité aux années 2009 et 2010 et, dès lors, ne tient pas compte des dispositions contraignantes prévues dans le projet de loi relatif à la Réforme de l'enseignement musical de base (PL 10238), son exposé des motifs et ses annexes, déposés par le Conseil d'Etat auprès de Grand Conseil en avril 2008. Néanmoins, des objectifs directement en lien avec le projet de réforme sont assignés aux Cadets et font l'objet de l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est constituée d'une école de musique et d'un corps de musique.

Buts statutaires :

- L'école de musique dispense un enseignement musical conçu en vue de former les cadets à l'exercice d'un instrument d'harmonie (bois, cuivre, percussion) ou du tambour au sein du corps de musique.
- Le corps de musique permet aux cadets qui ont suivi l'enseignement de l'école de musique de participer à des concerts, défilés, aubades et concours musicaux.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues des Cadets et objectifs pour la période 2009-2010

1. Les Cadets s'engagent à fournir les prestations publiques d'enseignement de base, dans le domaine de la musique.

2. Prestations publiques :

- enseignement individuel,
- enseignement collectif,

y compris auditions, concerts et autres manifestations en public.

Prestations de moyens :

- direction pédagogique et encadrement,
- administration et technique, fournies à titre bénévole par les membres de l'association à l'exception du nettoyage des locaux.

Le projet pédagogique des Cadets pour les années 2009 et 2010 se trouve à l'annexe 6.

3. Dans ce cadre, durant la période 2009-2010, les Cadets poursuivront les objectifs suivants :

- Mettre en application un budget par prestations et adapter conséquemment le plan comptable ;
- Obtenir le certificat genevois de qualité pour les institutions d'enseignement de base délivré par Pro Formation ;
- Collaborer aux groupes de travail nécessitant les compétences des Cadets, en conformité avec le protocole de décisions et la feuille de route 2008-2010 pour la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'enseignement de base ;
- Adaptation de la durée d'enseignement selon l'âge, l'instrument et le niveau d'avancement ;
- Présentation des instruments et animation pédagogique au sein des écoles du département de l'instruction publique.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans l'annexe 1 du présent contrat.

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

Les Cadets fournissent et tiennent à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de leurs activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 3).

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat de Genève*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser aux Cadets une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 2009 et 2010 sont les suivants :
2009 : Fr. 357'300.-
2010 : Fr. 357'300.-
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. Les Cadets sont tenus d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Ils tiennent à disposition du département leur organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. Les Cadets déterminent les conditions salariales de leurs employés.

Article 9*Développement durable*

Les Cadets s'engagent à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001 - LDD (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

1. Les Cadets s'engagent à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.
2. Les Cadets peuvent accorder une location-vente à un membre actif pour l'acquisition d'un instrument personnel conformément à leur règlement d'application. Les locations-ventes apparaissent au bilan et font l'objet d'un compte rendu annuel.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

Les Cadets, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice, fournissent au département de l'instruction publique :

- leurs états financiers révisés conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paratétatiques. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- leur rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et les Cadets selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers des Cadets. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ". La part conservée par les Cadets est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé " Part de subvention non dépensée " figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Les Cadets conservent 50% de leur résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, les Cadets conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève. Les Cadets assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la L'IAF, les Cadets s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. Les mises à dispositions de locaux et les collaborations entre écoles de musique, fortement encouragées dans le cadre du projet de réforme, doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Une copie dudit accord est ensuite remise à l'Etat de Genève.

Article 14*Communication*

1. Les activités des Cadets font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous leur propre responsabilité.
2. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les Cadets auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit comporter la mention : " Avec le soutien de la République et canton de Genève ".
3. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Cadets, si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues en distinguant notamment les domaines et le type de cours (individuel ou collectif).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des Cadets.
4. Le tableau de bord figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités des Cadets ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les Cadets ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) Les Cadets n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le délai de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord et indicateurs
- 2 - Statuts des Cadets et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Projet pédagogique

- 14 -

Fait à Genève, le 3 décembre 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par




Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Association des Cadets de Genève

représentée par



Nicolas Kunz
Président



Mark Johnson
Trésorier



**Contrat de prestations
2009-2010**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales (l'ETM)**
représentée par
Jean-Jacques Martin, Président
et par
Nicolas Dzierlatka, Trésorier

d'autre part

TITRE I - Préambule

Historique de L'ETM et de ses relations avec l'Etat de Genève

1. L'ETM a été fondée en 1983 par Gabor Kristof qui en est aujourd'hui encore le directeur. La formation proposée portait sur l'enseignement des musiques actuelles (rock, jazz, variété). Cette formation n'existait pas à Genève auparavant et l'ETM a rencontré un succès immédiat en ayant inscrit 150 élèves dès le 1er mois de son activité.

Cependant les difficultés financières sont apparues dès le début, du fait que les écolages devaient être élevés et les salaires bas afin de couvrir les charges administratives et de locaux. Les premières démarches ont été entreprises, dès 1985, auprès du département de l'instruction publique qui accorda une aide extraordinaire à l'ETM. Ce soutien financier a été renouvelé jusqu'au vote d'une loi de financement, le 24 janvier 1992, confirmant le principe de la subvention en faveur de l'ETM.

A sa fondation en 1983, l'ETM a été constituée en société anonyme. Celle-ci s'est transformée en association en 1985. Afin d'assurer la stabilité juridique et de garantir l'aspect financier de l'institution, l'association a voulu se muter en fondation. Celle-ci a été créée, avec ses premiers statuts, le 27 janvier 1993. En 2004, l'Ecole des Technologies Musicales devient l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales.

La Réforme de l'enseignement musical de base

2. Le présent contrat de prestations s'inscrit dans le double contexte de reconfiguration du domaine de l'enseignement musical dans notre canton. Celui-ci comprend, d'une part, l'intégration effective au 1er janvier 2009 de la Haute école de musique de Genève - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), dans le dispositif des Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève), d'autre part, le réaménagement du dispositif de l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Le gouvernement genevois prévoit la mise en application effective du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les quatre domaines considérés pour la rentrée scolaire 2010/2011, sous la réserve du vote du PL 10238 par le Grand Conseil.

Le présent contrat de prestations est établi en conformité avec cet agenda et la procédure parlementaire en cours sur le projet de loi précité, déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 4 avril 2008.

- Introduction* 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But du contrat* 4. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
 - définir les prestations offertes par l'ETM ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ETM ;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10, art.16) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04), qui font l'objet d'un projet d'actualisation déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil (projet de loi 10238 modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Enseignement musical de base*)).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières - LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de l'ETM (annexe 2).

Article 2

Objet du contrat

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "Ecoles de musique".
2. Il est limité aux années 2009 et 2010 et, dès lors, ne tient pas compte des dispositions contraignantes prévues dans le projet de loi relatif à la Réforme de l'enseignement musical de base (PL 10238), son exposé des motifs et ses annexes, déposés par le Conseil d'Etat auprès de Grand Conseil en avril 2008. Néanmoins, des objectifs directement en lien avec le projet de réforme sont assignés à l'ETM et font l'objet de l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Bénéficiaire*

L'ETM est une fondation sans but lucratif, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Son but est d'assurer le fonctionnement de l'"Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales", anciennement "Ecole des Technologies Musicales". Celle-ci par l'enseignement des musiques actuelles d'origine afro-américaine, veut donner à ses élèves les moyens de découvrir et de cultiver leur "terrain musical", de s'exprimer librement et de communiquer par et à travers ces musiques. La fondation a également pour but, d'une manière plus générale, d'encourager les recherches sur la communication et la pédagogie, ainsi que l'enseignement des nouvelles découvertes dans ces domaines.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ETM et objectifs pour la période 2009-2010

1. L'ETM s'engage à fournir les prestations publiques d'enseignement de base, dans le domaine de la musique.

Prestations publiques :

- enseignement individuel,
- enseignement collectif,

y compris auditions, concerts et autres manifestations en public.

Prestations de moyens :

- directions et encadrement,
- administration et technique.

Le projet pédagogique de l'ETM pour la période du contrat se trouve à l'annexe 6.

2. Dans, ce cadre, durant la période 2009-2010, l'ETM poursuivra les objectifs suivants :

- mettre en application un budget par prestations et adapter conséquemment le plan comptable ;
- obtenir le certificat genevois de qualité pour les institutions d'enseignement de base délivré par Pro Formation ;
- collaborer aux groupes de travail nécessitant les compétences de l'ETM, en conformité avec le protocole de décisions et la feuille de route 2008-2010 pour la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'enseignement de base.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans l'annexe 1 du présent contrat.

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'ETM fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 3).

L'exercice comptable de l'ETM se termine au 31 août.

- 7 -

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat de Genève*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'ETM une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 2009 et 2010 sont les suivants :
2009 : Fr. 735'000.-
2010 : Fr. 735'000.-
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. L'ETM est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. L'ETM détermine les conditions salariales de ses employés.

Article 9

Développement durable L'ETM s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 (A2 60), du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne L'ETM s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports L'ETM, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et l'ETM selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du bénéficiaire. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ETM est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'ETM conserve 59% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'ETM conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève. L'ETM assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'ETM s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. Les mises à dispositions de locaux et les collaborations entre écoles de musique, fortement encouragées dans le cadre du projet de réforme, doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Une copie dudit accord est ensuite remise à l'Etat de Genève.

Article 14*Communication*

1. Les activités de l'ETM font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.
2. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ETM auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit comporter la mention: "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
3. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'ETM si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues en distinguant notamment les domaines et le type de cours (individuel ou collectif).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ETM.
4. Le tableau de bord figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'ETM ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ETM ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le délai de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord et indicateurs
2. Statuts de l'ETM et organigramme
3. Plan financier pluriannuel
4. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
5. Liste d'adresses des personnes de contact
6. Projet pédagogique
7. Charte de l'ETM

- 14 -

Fait à Genève, le 3 décembre 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de l'instruction publique

Pour la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales :

représentée par

Jean-Jacques Martin
Président



Nicolas Dzierlatka
Trésorier



PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10411
Préavis***Date de dépôt : 2 février 2009***Préavis**

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires d'un montant total annuel de 28 429 116 F pour les années 2009 et 2010 à :

- a) la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève
- b) la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze

et des aides financières d'un montant total annuel de 1 092 300 F pour les années 2009 et 2010 à :

- d) l'Association des Cadets de Genève
- e) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales

Rapport de Mme Victoria Curzon Price

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture s'est réunie le mercredi 7 janvier 2009 pour étudier ce projet de loi, déposé par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2008. Elle l'a fait sous la présidence de M. Jacques Follonier. Le DIP était représenté par M. le conseiller d'Etat Charles Beer, M. Serge Baehler, secrétaire adjoint, M. Aldo Maffia, Directeur des finances, Mme Joëlle Come, Directrice des Affaires Culturelles et fonds d'Art Contemporain, et Mme Cléa Redalie, conseillère culturelle. Le procès-verbal a été tenu par M. Hubert Demain ; qu'il soit ici remercié pour son travail.

Discussion et travaux de la Commission

La Commission a reçu une délégation du Conseil Mixte de la Fédération des écoles genevoises de musique (FEGM) qui réunit le Conservatoire de Musique de Genève, le Conservatoire populaire de musique et l'Institut Jacques Dalcroze.

Ont été auditionnés :

- M. Mario Cavaleri, président de la FEGM,
- Mme Eva Aroutunian, directrice du Conservatoire de Musique de Genève
- M. Nicolas Wirth, directeur adjoint ;
- M. Peter Minten, directeur de la Fondation du Conservatoire populaire de musique ;
- M. Luc Groussat, directeur adjoint ;
- Mme Silvia Del Blanco, directrice de la Fondation de l'Institut Jacques-Dalcroze ;
- M. Pierre Debieux, adjoint financier

M. Cavaleri explique que la FEGM a été créée en 1971 par M. André Chavanne et qu'elle vise à un regroupement des institutions partageant une mission d'enseignement de la musique à Genève.

Le conseil mixte de la FEGM joue le rôle d'un organe de coordination avec une présidence tournante. La fédération joue son rôle de partenaire vis-à-vis de l'État. À ce propos, il souhaite ici remercier les autorités, tant exécutives que législatives, pour les efforts et le soutien auxquels elles consentent.

Enfin, le président fait remarquer la durée limitée de ce projet de loi, car très prochainement devra être créée la Haute Ecole de Musique (HEM), représentant une réorganisation complète du secteur.

M. Minten présente pour sa part l'école dont il est responsable (Conservatoire populaire de musique). Sa création est intervenue en 1932 (« Ecole sociale de musique »), puis s'est prolongée en 1967 par la mise en œuvre d'une fondation de droit privé.

L'école connaît près de 4000 élèves, 200 professeurs et une vingtaine de personnel administratif et technique. Elle est présente dans 15 communes et centre ses activités sur la musique, la danse et le théâtre. Diverses collaborations sont entretenues avec l'AMR et d'autres institutions. L'école est également active dans le domaine de l'électroacoustique et de l'enseignement aux adultes.

M. Minten remet à chaque commissaire un document récapitulatif et synthétique reprenant les éléments principaux relatifs à la Fédération des écoles genevoises de musique, 1 page.

Mme Del Blanco présente rapidement son institution (Institut Jacques Dalcroze), créée en 1915 autour de l'enseignement de la rythmique.

Elle renvoie notamment pour le détail à l'annexe six du projet de loi.

L'école connaît des contacts rapprochés avec l'école primaire (dès l'âge de trois ans). Divers projets sont en cours, notamment des collaborations avec d'autres institutions. Elle fait partie intégrante de la FEGM depuis 1970.

Mme Aroutunian rappelle que son institution (Conservatoire de musique de Genève) figure parmi les plus anciennes et fêtera à ce titre en 2010, son 175e anniversaire. Le conservatoire regroupe désormais deux secteurs ; l'enseignement musical de base et l'enseignement préprofessionnel (y compris théâtral).

Il dispense une formation pour 22 instruments et développe des projets avec les deux écoles partenaires. Elle évoque également un projet pilote de sensibilisation à la musique pour les enfants montrant une nette prédisposition («MUSIMAX » – de 7 à 12 ans).

Questions

Une commissaire (S) demande si les économies obtenues en matière administrative peuvent être reconduites lors des prochains exercices, et s'inquiète notamment du mécanisme des indexations en 2009. D'autre part, la commissaire s'interroge quant à la réaffectation des quelque 4 millions d'économies en provenance de la confédération et souhaiterait connaître la date effective de ce changement de destination.

M. Groussat répond au sujet des économies administratives. Elles sont récurrentes d'une année sur l'autre, mais ne font que compenser les augmentations de salaires qui sont elles-mêmes récurrentes d'une année sur l'autre. Le maximum a été réalisé sur le plan administratif. En outre, il invoque la recherche constante d'économies qu'il ne sera pas toujours possible de reconduire au-delà de 2009.

M. Minten confirme que l'idée de réaffectation d'une partie des budgets en provenance de la Confédération est effectivement à l'étude et que cette somme devrait même être rétroactive au 1er janvier 2008.

La même commissaire souhaiterait connaître la tendance des attributions des bourses, en hausse ou en baisse, ainsi que les modalités d'accès à ce soutien à l'étude de la musique.

Selon M. Minten, l'attribution des bourses est conditionnée à des revenus très bas et ce processus échappe totalement à l'administration et à la gestion financière des écoles membres de la FEGM.

Un commissaire (L) dénombre quelque 70 centres sur 24 communes et voudrait comprendre les raisons et la logique de cette dispersion. Répond-elle à une planification ou à des facteurs historiques, voire à la volonté de répondre aux besoins ?

M. Minten indique que la plupart du temps, les écoles ont devancé les besoins ou les attentes des communes sur la base de la mission qui leur avait été confiée par l'État. Parfois, les communes ne leur ont pas réservé un accueil favorable. Cependant, il insiste sur les efforts de coordination entrepris dans la couverture du territoire cantonal, empêchant par exemple des doublons au sein de la même commune. Il note la situation particulière de l'institut Jacques-Dalcroze présent en un seul lieu du canton. Il constate également que le développement de l'enseignement musical concerne principalement les grandes communes et souligne que ces dernières mettent souvent gracieusement des locaux à disposition.

Une commissaire (S) voudrait connaître le nombre d'élèves concernés, ainsi que le nombre de demandes en attente et la tendance en la matière.

Mme Aroutunian indique qu'il n'existe pas de sélection particulière au Conservatoire de musique de Genève. Les quelques 2400 élèves se partagent 3400 cours. Elle confirme l'existence d'une liste d'attente qui a d'ailleurs fait l'objet d'une analyse précise pour connaître la nature exacte des candidats et de leur profil. Généralement, l'attente n'excède pas le report sur l'année suivante.

M. Groussat, Directeur adjoint du Conservatoire populaire de Musique, précise que 90 % des élèves en attente patientent durant un an, et que 70 à 75 % de ces élèves sont déjà inscrits dans une autre école, pour un autre instrument. Évidemment, l'attente peut-être conditionnée par la demande d'un lieu spécifique ou d'un enseignant spécifique.

La commissaire (S) cherche à savoir si l'enseignant dispose d'une liberté dans le choix des élèves auxquels il enseigne.

M. Minten rappelle que seule l'institution définit les critères de l'inscription. En outre, les écoles partagent un plan d'études commun.

Un commissaire (PDC) a bien compris que certaines communes se montrent généreuses en termes de mise à disposition de locaux, mais voudrait savoir si au-delà de cette facilité, les écoles perçoivent des subventions communales.

M. Minten regrette que ce ne soit pas le cas, à l'exception peut-être d'une subvention d'une commune, inscrite dans les budgets, pour un montant de CHF 600 par an.

Par ailleurs, cette facilité en nature (locaux) n'a pas encore été transformée dans le budget en sa contrepartie monétaire.

Mme Aroutunian confirme et mentionne une aide exceptionnelle de 7'000 F à l'attention de l'infrastructure des Grottes.

Une commissaire (L) souhaite quelques précisions au sujet des méthodes pédagogiques empruntées par les différentes écoles et leur éventuelle coordination.

D'autre part, dès lors qu'il existe désormais une HEM, elle suppose que les filières et leur continuation vers la Haute Ecole ont été prévues.

M. Minten répète qu'il existe pour les trois écoles un plan d'études commun, tout comme une méthode commune d'évaluation.

Au sujet de la continuité des filières, il renvoie au tableau de la page 92 de l'exposé des motifs.

Sur les aspects d'assiduité des élèves musiciens, une enquête a été réalisée dans le département et a démontré que la constance est nettement supérieure dans une école que dans le cadre d'un enseignement privé. Chaque année des dizaines d'élèves obtiennent leur certificat. Ils sont alors musiciens autonomes dans les orchestres amateurs, voire professionnels.

Il existe, depuis une dizaine d'années, une filière préprofessionnelle comptant une cinquantaine d'élèves dont une dizaine réussit l'entrée dans une haute école.

Il s'agit là d'un des défis majeurs, à savoir travailler sur une filière préprofessionnelle plus performante.

M. Cavaleri rappelle certains aspects de concertation avec les enseignants. Toutes les décisions prises en matière de gestion de l'école permettent aux professeurs de s'exprimer.

Il évoque également une expérience pilote constituant un test soutenu par les enseignants et dont les résultats seront connus à la fin de l'année académique 2008-09. Il sera néanmoins difficile d'envisager une augmentation de la qualité et des prestations avec des moyens plus faibles. Dans ce cadre, des restrictions trop importantes pourraient avoir un impact sur la pédagogie de l'enseignement.

Un commissaire (PDC) interroge les responsables afin de savoir si l'effort financier supplémentaire demandé aux parents a été dans certains cas, un facteur de non inscription en début d'année.

M. Minten rappelle que l'effort supplémentaire n'est que de l'ordre de 3 % d'un forfait de 1 600 F par an comprenant les cours de théorie (solfège) et la pratique de l'instrument. Il estime que cet effort supplémentaire n'a pas été un facteur de renoncement.

Un Commissaire (L) voudrait savoir si les écoles de musique privilégient les classes homogènes ou hétérogènes.

Mme Del Blanco indique que l'unique philosophie en vigueur vise à l'accès à la musique pour tous ; dans certains cas particuliers, les plus doués doivent pouvoir progresser. Les filières préprofessionnelles offrent naturellement une ouverture vers la HEM.

M. Minten rappelle que l'enseignement musical implique le plus souvent, un enseignement individuel. Il existe évidemment des cours collectifs regroupant le même niveau d'âge, mais dans lesquels les différences de niveaux sont évidemment nombreuses et l'hétérogénéité présente. Il ajoute que pour certains élèves doués, le regroupement entre les meilleurs donne de bons résultats.

Une commissaire (Ve) se reporte à l'article 9 du contrat de prestations, sur les aspects relatifs au développement durable pour se renseigner sur les concepts qui sous-tendent cette préoccupation dans le domaine de l'enseignement de la musique.

M. Cavaleri observe par exemple que la décentralisation des écoles au sein des communes constitue un rapprochement notable avec les préoccupations exprimées dans l'Agenda 21 en matière de mobilité (restreinte).

Il note également que les projets visant à la coordination informatique devraient en principe se solder par une utilisation plus rationnelle du papier.

Il signale, dans cette même direction, la possibilité désormais ouverte d'une inscription en ligne.

Enfin, les économies d'échelle en matière d'achats de matériel par exemple vont évidemment se traduire par des économies financières, et contribuer au développement durable.

Un commissaire (S) s'inquiète de l'harmonisation des rémunérations du personnel au sein du secteur de l'enseignement musical, en regard du rapport CEPP.

M. Debieux, adjoint financier de l'Institut Jacques-Dalcroze, rappelle que le rapport indiquait des rémunérations très différentes entre les écoles de la FEGM et le secteur privé. Cette différence est probablement toujours vraie,

avec néanmoins une harmonisation au sein des écoles de la fédération. La fédération se calque sur les normes de l'État (MIOP et normes techniques).

Un commissaire (L) aurait voulu savoir ce qui avait été à l'origine du refus d'accréditation du conservatoire populaire dans le processus HEM.

M. Minten rappelle que le conservatoire populaire n'a tout simplement pas pour vocation cet objectif et reste dans une perspective non professionnelle.

Un commissaire (PDC) revient sur la question relative aux subventions communales, notamment sous l'angle des facilités non monétaires octroyées en nature (locaux).

M. Debieux confirme qu'à ce jour ce type de prestation n'apparaît pas dans les comptes mais devrait probablement y être intégrée.

Audition de M. Nicolas Kunz, président de l'Association des Cadets de Genève, et de M. Mark Johnson, trésorier

Le Président accueille les intervenants, les remercie pour leur présence et leur cède immédiatement la parole.

M. Kunz remercie la commission. Il précise d'emblée que le projet de loi ne couvre qu'une période intermédiaire allant de 2009 à 2010 et débute la présentation détaillée de sa société (*prière de se référer à la présentation historique contenue dans l'exposé des motifs*). Il retrace les différentes évolutions allant de 1889 à 1920, puis 1933. Il distingue d'une part l'école et d'autre part le corps de musique. Il rappelle que depuis 1990, les jeunes filles sont également les bienvenues et signale que sur 200 élèves, 125 sont costumés. Le principal défi de l'association va à la prospection et à encourager les jeunes à s'investir à long terme dans la musique.

M. Kunz indique au sujet du contrat de prestations qu'il a nécessité un travail important de formalisation notamment sur les aspects pédagogiques et de complémentarité, sans toutefois occasionner de changements fondamentaux. Il permet à tout le moins une visibilité pendant la période transitoire de deux ans. Il ne marque aucune réticence vis-à-vis de ce contrat.

Le Président cède la parole à ses collègues.

Questions

Un commissaire (L) se renseigne sur les aspects de collaboration (« coulissage ») entre les cadets et les autres écoles musicales.

M. Kunz indique que ce passage est assez rare d'autant plus que les élèves du collège en option musique obtiennent un soutien pour les cours au conservatoire populaire. Parfois le même professeur enseigne également au conservatoire populaire. Les élèves restent aux « Cadets » pour la partie corps de musique.

A l'avenir et suivant le projet de la réforme de l'enseignement de la musique à Genève, il s'agira d'établir des passerelles et un réseau qui inclura les cadets de Genève. Du point de vue pédagogique, les exigences sont identiques. Des élèves du conservatoire pourraient parfaitement prendre de l'expérience au sein des cadets.

Une commissaire (L) constate que dans le contrat de prestations, de nombreux indicateurs sont donnés à titre quantitatif, au détriment de mesures d'aspect qualitatif.

M. Kunz souligne la nécessité de mieux développer ce type d'indicateurs qualitatifs. Il estime qu'un premier pas a été franchi au travers de la formalisation du projet pédagogique qui expose les aspects qualitatifs.

Le Président remercie les intervenants.

Audition de M. Jean-Jacques Martin, président de la Fondation ETM (Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales) et de M. Gabor Kristof, directeur de la Fondation ETM

M. Martin remercie la commission et détaille rapidement les statuts de la fondation (voir exposé des motifs). Il rappelle que l'école compte 400 élèves dont 30 en parcours intensif ; 25 professeurs et 4 administratifs.

M. Kristof remet à chaque commissaire le programme et les projets de l'école (« ETM – 2008-2009 »).

Il définit rapidement les notions de musiques actuelles. Il s'agit du rock, de la pop musique, de la chanson de variété, du blues et du jazz. La musique présente un intérêt majeur pour les jeunes dans un processus d'identification sociale. L'école prépare à la fois à la formation de base et à la formation intensive préprofessionnelle (vers HEM).

Il s'agit de s'approprier son instrument sans prérequis musical ou de solfège, dans un premier temps. Des projets musicaux permettent aux jeunes de jouer ensemble. Il s'agit d'une pédagogie de projet, d'adaptation à un besoin de formation plutôt que de développer un cursus formel. M. Kristof

mentionne le récent déménagement dans le quartier des Acacias, et les nouveaux bâtiments qui ont été inaugurés grâce au soutien de sponsors (Loterie romande et Fondation Wilsdorf).

Questions

Une Commissaire (S) rappelle que ce projet de loi n'aura qu'une portée intermédiaire pour les deux prochaines années. Elle évoque la problématique des salaires de manière à savoir si les rémunérations offertes sont identiques à celles des autres écoles, de manière à déterminer si le cadre budgétaire offert convient aux responsables.

M. Kristof indique que les salaires offerts par son institution sont de 30 à 40 % inférieurs à ceux du secteur. Ils n'ont pas été indexés depuis six ans et cette situation pèse évidemment sur l'engagement et la motivation du personnel.

Un commissaire (L) voudrait savoir si le matériel musical appartient à l'association et si la formation comprend ou non la mise à disposition d'un instrument de musique.

M. Kristof indique que les instruments les moins mobiles sont évidemment à disposition au sein de l'école (PC, claviers, batteries...). Pour le reste, les élèves se déplacent avec leur instrument. Il rappelle que les instruments sont de moins en moins coûteux.

Le même Commissaire demande si un CD de démonstration existe de manière à pouvoir se renseigner sur les différents courants musicaux actuels.

M. Kristof indique que différents CD ont été publiés dans le cadre de l'école, mais n'ont pas véritablement de portée spécifiquement didactique. Les styles sont néanmoins reconnaissables par groupe.

Un commissaire (PDC) voudrait connaître l'impact des concours musicaux télévisés de type « Star Academy » sur la fréquentation d'une école comme l'ETM.

M. Kristof indique que l'enseignement se veut critique, sans prétendre à aucune censure. D'ailleurs, tous les candidats romands de ces émissions télévisées sont passés par l'ETM et certains élèves formulent la demande d'y être préparés.

Discussion

Une commissaire (L) souhaiterait quelques précisions au sujet de la prise en charge des mécanismes salariaux dès 2010.

M. Maffia rappelle que toutes les institutions sont logées à la même enseigne du point de vue salarial. Il insiste sur le fait qu'il n'existe aucune inégalité de traitement au niveau des mécanismes salariaux.

Pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009, les mécanismes salariaux sont complètement pris en charge par les institutions. À partir de 2010 entre en vigueur un système de compensation **proportionnelle** au taux de subvention.

En 2009, une compensation complète du 13e salaire est intervenue pour les institutions reconnues. Les trois conservatoires sont reconnus dans la liste établie par le Conseil d'État ; en revanche, les autres écoles connaissent un système salarial très différent sans reconnaissance actuelle en matière d'adaptation salariale.

Le département est intervenu en faveur de l'ETM de manière à lui permettre de compenser la hausse de loyer (augmentation des subventions de 264'000 F en 2000 à 735'000 F actuellement).

Un Commissaire (L) voudrait connaître la distinction établie entre les indemnités financières et les aides financières.

M. Maffia schématise. Les indemnités s'adressent à une institution externe remplissant une mission publique ; alors que les aides financières constituent un soutien ponctuel à certaines institutions.

Le Président constatant l'épuisement des questions suggère de se déterminer sur le préavis.

Vote sur le préavis de la commission sur le PL10411 à destination de la commission des finances

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 MCG Contre : -- Abst. : --
[adopté à l'unanimité].

Conclusion :

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture recommande à l'unanimité à la Commission des finances d'accepter le PL 10411.